



Pôle architecture et patrimoine

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine du puy de dôme
tél-04 73 41 27 27 – udap.puy-de-dome@culture.gouv.fr

Affaire suivie par Frédéric SANIAL
frederic.sanial@culture.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 03/09/2024

L'Architecte des bâtiments de France

à

Madame Elizabeth BRUSSAT
Présidente Entre Dore et Allier

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE DORE ET ALLIER
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX

A l'attention de Jérémy Arnould

N/Réf: FS N° PAT- 24 534

Objet : BULHON – modification simplifiée n°1 du PLU de Bulhon

Après étude de la note de présentation, je vous transmets ci-après mes observations concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de BULHON portant sur l'autorisation d'installer des panneaux solaires en surimposition aux couvertures de toit sur l'ensemble des zones du PLU.

RÈGLEMENT ECRIT

Compléments à prendre en compte dans le chapitre « aspect extérieur des constructions »

Il convient de dissocier au sein du règlement les règles applicables aux constructions existantes traditionnelles (le bâti ancien, le bâti ancien protégé au titre du PLU) des règles applicables aux constructions neuves.

- Pour les constructions neuves

• **Toitures et couvertures:**

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables (en surimposition ou en encastré), tels que les panneaux photovoltaïques ou les capteurs solaires seront positionnés prioritairement sur des toitures secondaires, non visibles du domaine public ou une perspective paysagère. Les cadres des panneaux seront peints afin d'éviter l'effet damier.

- Pour les constructions anciennes

• **Toitures et couvertures:**

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables (en surimposition ou en encastré) seront implantés sur les annexes récentes ou les toitures secondaires à l'habitation principale ou positionnés au sol de sorte ne pas être visible depuis le domaine public ou une perspective paysagère ou monumentale. Ils ne devront pas affecter les édifices à valeur patrimoniale ou ceux repérés au titre de l'article L151-19 CU.

Ces équipements ne devront pas affecter la silhouette du bourg et l'homogénéité du paysage de toit. Les équipements installés devront prendre en compte la couleur du paysage de toit ainsi que l'ondulation des couvertures pour une meilleure intégration.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,


Frédéric SANIAL,

Ingénieur des services culturels et du Patrimoine

Copies à : Monsieur le secrétaire Général de la sous-préfecture de Thiers